

**Arrêté limitant à 30 personnes les rassemblements à caractère festif
organisés au sein de certains Etablissements Recevant du Public**

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pierre **POUËSSEL** en qualité de préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 50 ;

VU le bulletin d'information n° 116 de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire daté du 9 octobre 2020 ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 9 octobre 2020 rendu public ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV2 (COVID19) ;

CONSIDÉRANT la dégradation de la situation épidémique dans le département du Loiret depuis plusieurs semaines et le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2, que démontrent un taux d'incidence passé de 84,2/100 000 habitants à 92,8/100 000 habitants, en une semaine, supérieur au seuil d'alerte de 50/100 000 habitants, ainsi qu'une positivité des tests réalisés de 7,6 % pour la semaine 40 contre un taux de 7,2 % pour la semaine 39.

CONSIDERANT que les conséquences de cette circulation du virus s'intensifient depuis quelques semaines, dans le Loiret, avec une moyenne de 13 nouvelles hospitalisations par semaine de personnes positives à la Covid-19 ; le département comptant 35 hospitalisations le 8 octobre 2020, contre 28 le 1^{er} octobre (soit huit jours plus tard seulement), mais également 2 nouvelles admissions en réanimation supplémentaires au cours de la même période ;

CONSIDERANT que faisant suite à la conférence de presse organisée par Monsieur le ministre de la Santé en date du 23 septembre 2020, le département du Loiret a été classé en zone d'alerte, caractérisée par une circulation active du virus depuis le 29 août 2020 par application du décret n°2020-1096 du 28 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence pour 100 000 habitants ainsi que le nombre important de cas groupés (clusters) constatés (20 en cours d'investigation dont 4 identifiés par Santé Public France comme à criticité élevée), caractérisent une vulnérabilité actuellement croissante de ce territoire, le virus circulant avec une dynamique inédite depuis le début du déconfinement ; qu'une hausse des contaminations et consécutivement un afflux important de patients, sont de nature à détériorer significativement les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDERANT, d'une part, que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du II. A. de l'article 50 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 : « *Le préfet de département peut, dans les zones de circulation active du virus mentionnées à l'article 4 et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, de prendre les mesures définies par les dispositions suivantes : (...) II. A. Interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après : (...)* »

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDERANT que les indicateurs de suivi de l'évolution de l'épidémie ne cessent de se dégrader et qu'une accélération de la propagation du virus a en outre été constatée sur les dernières semaines ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, la grande proximité du département du Loiret avec les départements franciliens qui sont eux-mêmes particulièrement affectés par l'épidémie, Paris et les départements de la petite couronne parisienne étant classée en zone d'alerte renforcée depuis le 23 septembre dernier ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département une déclaration contenant notamment les mesures que les organisateurs mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du même décret ; qu'en dépit de ces mesures, les services de sécurité intérieure ont constaté que certains rassemblements se tiennent sans respect des règles de distanciation sociale et notamment physique d'un mètre entre deux personnes et sont à l'origine de foyers de contaminations (clusters) ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements de plus de 30 personnes, à l'occasion de fêtes organisées dans certains types d'établissements recevant du public favorisent la promiscuité et empêchent le respect des règles de distanciation sociale prévue par l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 favorisant la propagation du virus ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : Dans les établissements recevant du public de type L (salles des fêtes, salles polyvalentes, salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf pour les salles d'audience des juridictions) et de type CTS (chapiteaux, tentes et structures), les rassemblements à caractère festif qu'ils soient organisés par :

- des personnes privées, comme les fêtes données à l'occasion d'un événement familial (de type mariages, baptêmes, communions et fêtes d'anniversaires...), fêtes entre amis,
- des associations ou des personnes morales, comme des tombolas, lotos, fêtes locales et soirées étudiantes,

regroupant plus de 30 personnes sont interdits sur le territoire du département du Loiret.

ARTICLE 2 : Cette interdiction est applicable pendant une période de quinze (15) jours à compter du 13 octobre 2020, soit jusqu'au 27 octobre 2020 inclus.

ARTICLE 3 : Ne sont pas concernés par cette interdiction les établissements disposant d'un protocole d'accueil du public établi et validé par le ministère de la culture (cinémas, théâtres, et salles de spectacle).

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 sus-visée, qui renvoient à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 5 : le directeur de cabinet du Préfet, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans et près le tribunal judiciaire de Montargis.

Fait à Orléans, le 2 OCT. 2020

Le préfet,

Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à: M. le préfet du Loiret-181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr